

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 497

présenté par

M. Vallaud, Mme Rabault, Mme Karamanli, Mme Untermaier et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 33

Après la première phrase de l'alinéa 1, insérer la phrase suivante :

« La Commission nationale du débat public désigne un garant parmi ceux inscrits sur la liste nationale de garants mentionnée au I de l'article L. 121-1-1 du même code afin de veiller notamment à la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public et au bon déroulement de ladite participation électronique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'enquête publique est un outil de participation en aval du public auquel de nombreux citoyens sont attachés.

Cet amendement vise à accompagner la participation électronique du publique à titre expérimental (organisée en lieu et place de l'enquête publique), de la désignation d'un garant dans le but de renforcer la pertinence de recourir à ce type de procédure de participation du publique et partant, d'accroître l'acceptabilité du projet.